



UNIVERSITE LUMIERE LYON 2

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES
COURANTES ET SERVICES

Opération de réhabilitation de la Salle de conférence de l'IUT Lyon 2

Lot : Fauteuils Scéniques

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Marché n° 2026F26023

Date limite de remise des offres

Jeudi 23 juillet 2026 14H00

Article 1 : Objet du contrat

Le présent marché a pour objet la fourniture et la pose de nouveaux fauteuils scéniques dans le cadre de la rénovation de la salle de conférence de l'IUT Lumière Lyon 2.

Les prestations sont décrites au Cahier des clauses techniques et particulières (CCTP).

Codes CPV rattachés à la consultation :

39113100-8	Fauteuils
------------	-----------

Article 2 : Lieu et délais d'exécution

Le lieu d'exécution du marché est :

Université Lumière Lyon 2
Campus Porte des Alpes 5
Avenue Pierre Mendès France
9676 BRON

- Délai de commande, livraison : 12 semaines
- Délai de mise en place : 2 semaines

La durée prévisionnelle globale pour l'exécution de l'ensemble des prestations est estimée à trois mois et demi. Ce délai prévisionnel inclut l'ensemble des phases, à savoir la commande, la fabrication, la livraison ainsi que la pose des fauteuils, de la moquette et des nez de marches. Il pourra être réduit sur proposition de l'entreprise attributaire, dans une logique d'optimisation.

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat.

Article 3 : Dispositions générales du contrat

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée, conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique.

Variante : Aucune variante libre n'est autorisée dans le cadre de la présente consultation.

Prestation supplémentaire éventuelle : Aucune variante obligatoire n'est prévue au marché.

Le présent marché s'intègre dans une opération plus vaste de travaux de réhabilitation de la salle de conférence dont les prestations seront réalisées par les titulaires des accords-cadres travaux peinture, sols souples, menuiserie intérieure et Electricité (CFO/CFA).

Déclaration sans suite de la procédure :

Conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique, la procédure peut être déclarée

sans suite à tout moment. Dans ce cas, l'acheteur communique aux opérateurs économiques ayant participé à la procédure, dans les plus brefs délais, les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure.

Cette décision n'ouvre droit à aucun dédommagement de la part de l'acheteur aux candidats ayant retiré ou répondu au dossier de consultation.

Article 4 : Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- AE et annexes (déclaration de co-traitance, déclaration de sous-traitance, modifications du contrats (avenants), mises au point, autres actes modificatifs) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) Fournitures courantes et services - 2021 ;
- La décomposition du prix globale et forfaitaire (DPGF) ;
- Le mémoire technique du candidat ;
- Le planning prévisionnel d'exécution des prestations auquel sera substitué le planning détaillé d'exécution ;
- Les fiches techniques ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) a pour objet de détailler la formation du prix global et forfaitaire. Elle n'a toutefois pas de valeur contractuelle en ce qui concerne les quantités indiquées, celles-ci étant réputées forfaitaires et non opposables en cas d'écart avec les quantités réellement exécutées.

Les conditions générales de vente du titulaire, de ses fournisseurs ou de ses sous-traitants ne sont pas applicable au présent marché.

La notification du contrat comprend une copie délivrée sans frais par l'acheteur au titulaire, de l'acte d'engagement et, le cas échéant, des annexes à l'acte d'engagement ainsi que de tous documents nouveaux ou modifiés. L'exemplaire original des pièces particulières, conservé dans les archives de l'acheteur, fait seule foi.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, la notification ne comporte pas les autres pièces éventuelles constitutives du contrat.

Article 5 : Confidentialité et mesure de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément aux articles 5.3 et 5.4 du CCAG Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Article 6 : Prix

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global et forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les prix du présent marché sont établis hors T.V.A.

Conformément aux dispositions de l'article 10.1 du CCAG FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

De plus, le titulaire est réputé s'être rendu sur place ou avoir pris connaissance des lieux avant le dépôt de son offre et avoir intégré les éléments qui lui auraient paru judicieux. Par conséquent, aucun supplément ne sera accordé pour omission, difficultés d'accès ou de mise en œuvre ou insuffisance du cahier des charges.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

8.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = (BT01 (d-3) / BT01 (o)) \text{ selon les dispositions suivantes :}$$

- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Aucune actualisation provisoire ne sera calculée. L'actualisation définitive sera appliquée dès lors que la valeur de l'index sera publiée. Cette actualisation sera calculée au plus tard sur l'avant dernier paiement à intervenir pour l'opération considérée.

L'index de référence, publié(s) par l'INSEE, est l'index BT01 « Index du bâtiment – Tout corps d'état - Base 2010 ».

Article 7 : Bon de commande

Le bon de commande est adressé au titulaire par courriel ou courrier.

Aucune prestation ne peut être réalisée par le titulaire ni peut ouvrir droit à paiement si elle n'a pas été précédée de l'émission d'un bon de commande établi par un représentant dûment habilité de l'acheteur.

Seul le bon de commande signé par la ou les personnes habilitées pourra être honoré par le titulaire. Il est émis sur la base du prix global et forfaitaire inscrit dans l'AE par le titulaire.

Les mentions devant figurer sur le bon de commande sont les suivantes :

- Le nom exact de l'acheteur (campus/ direction/ service) ;
- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date du contrat ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- La date de début et de fin des prestations ;
- Le(s) lieu(x) de réalisation des prestations ;
- Le montant HT et TTC du bon de commande ;
- Les délais laissés, le cas échéant, au titulaire pour formuler ses observations.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions du bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier à l'acheteur dans un délai de sept jours calendaires à compter de sa réception.

Le titulaire se conforme au bon de commande qui lui est notifié, que celui-ci ait ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Article 8 : Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande.

En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

Article 9 : Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - FCS.

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 10 : Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Adresse de l'Université :

Université Lumière Lyon 2
Agence Comptable
18, quai Claude Bernard
69365 Lyon cedex 07

- Identifiant de l'Université (SIRET) : 196 917 751 00014

Outre les indications prévues par la réglementation de la Comptabilité Publique, les demandes de paiement comportent les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale, n° SIRET et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- la date du marché,
- la prestation exécutée,
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée,
- la quantité de matériels fournis et des travaux exécutés,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total TTC des prestations exécutées,
- la date.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires

est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

Article 11 – Conditions d'exécution des prestations

11.1 - Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 20 du C.C.A.G-F.C.S.

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

11.2 - Conditions de livraison

Toute précaution devra être prise pour exécuter chaque prestation avec le minimum de nuisance. La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du C.C.A.G-F.C.S.

11.3 – Sécurité de chantier

Le titulaire prendra toute mesure qu'il jugera utile pour assurer la sécurité du chantier et éviter tout accident. Il devra prendre également les dispositions de sauvegarde et les précautions nécessaires avant tout commencement des travaux (assurances, constats, etc....) afin de prévenir tout litige. Il est bien spécifié que l'entrepreneur devra faire son affaire personnelle de tout recours éventuel, le Maître d'Ouvrage déclinant toute responsabilité.

Article 12 – Vérification quantitatives et qualitatives

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinés à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché. Le pouvoir

adjudicateur effectue au moment de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative.

Les opérations de vérifications consistent en :

- la reconnaissance des fournitures et des prestations exécutés ;
- les épreuves prévues par le marché ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des livraisons et prestations prévues au marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation de la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des prestations.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'ouvrage et signé par lui et par le titulaire. Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire.

Dans le délai de 10 jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'ouvrage fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au représentant du pouvoir adjudicateur de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des prestations qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception. Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas le délai de 10 jours mentionné à l'alinéa précédent, le titulaire peut transmettre un exemplaire du procès-verbal au représentant du pouvoir adjudicateur, afin de lui permettre de prononcer la réception des prestations, le cas échéant. Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves.

Suite aux opérations de vérifications qualitatives et quantitatives, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG FCS 2021.

Article 13 – Développement durable

Le titulaire respecte les informations renseignées dans son offre et les applique tout au long de l'exécution et notamment :

- Appliquer la méthodologie décrite dans son mémoire et notamment les mesures pour éviter, réduire, gérer et valoriser les déchets.
- Utiliser les matériaux ou produits de qualité dont il a fourni les fiches techniques

12.1 – Gestion des déchets

La gestion des déchets générés par l'exécution des prestations est effectuée conformément aux dispositions de l'article 20.4 al. 1 et 2 du CCAG-FCS.

Afin de poursuivre cet objectif, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur les éléments de traçabilité des déchets (notamment lié au démontage des fauteuils) issus de l'exécution du contrat. Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation via des filières agréées, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché.

12.2 – Réduction des émissions de gaz à effet de serre :

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le titulaire s'engage à mettre en évidence les stratégies de réductions des émissions en lien direct avec l'objet du marché, qu'il aura préalablement renseignée dans la méthodologie contenue dans son offre.

12.3 – Spécifications techniques des produits

Le titulaire est soumis aux obligations mentionnées à l'article 2.2 du CCTP concernant la durabilité et la réparabilité des équipements afin de favoriser la consommation des ressources liée au renouvellement prématuré du mobilier.

Article 13 – Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie constructeur minimale de 2 ans.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le pouvoir adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, par décision du pouvoir adjudicateur après consultation du titulaire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le pouvoir adjudicateur.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Article 14 – Pénalités

14.1 – Généralité sur les pénalités

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités. Les pénalités sont applicables du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Ouvrage.

14.2 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS :

- Les pénalités sont applicables, quel que soit leur montant. Aucune exonération de pénalités n'est applicable.
- Les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable. A la notification des pénalités, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour formuler des observations par écrit sous peine de forclusion.
- Les pénalités ne sont pas plafonnées et sont cumulables entre elles pour un même fait.

Dans le cas de résiliation, les pénalités courent jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation.

14.3 - Pénalités pour travail dissimulé :

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, les pénalités ci-dessous sont applicables :

Manquement	Format	Montant
Retard dans l'exécution des prestations	Journalière	250€/jour calendaire
Manquement aux obligations en matière de bonne tenue du site, nettoyage, hygiène, sécurité et tri des déchets	Par manquement	500€
Retard dans la transmission des documents nécessaires à l'agrément d'un sous-traitant non déclaré intervenant sur le chantier	Journalière	100€ / Jour calendaire
Retard dans la remise des plans et autres documents à fournir nécessaires à l'exécution	Journalière	100€ / jour calendaire

Manquement à une obligation relative à la protection des données à caractère personnel	Par manquement	Minimum 200€ - Maximum 10% du montant HT du marché
Perte clés et badges confiées	Forfaitaire	A hauteur des frais engagés pour le remplacement
Retard dans la confirmation écrite date de livraison	Journalière	100€ / jour calendaire

Autres pénalités :

Pour chaque violation contractuelle non susmentionnée, une pénalité forfaitaire d'un montant minimum de 50 euros et pouvant aller jusqu'à 2000 euros maximum pourra être appliquée (le montant de la pénalité sera apprécié discrétionnairement par l'Université au regard de la nature et de la portée réelle du manquement constaté).

Article 15 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Chaque intervenant à l'opération est tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile générale et professionnelle couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers et du maître de l'ouvrage, à propos de tous dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

En cas de mise en cause par la victime d'un dommage, quel que soit sa nature, dû à l'exécution des travaux publics, y compris après réception des travaux, même sans réserve, les constructeurs seront responsables des réparations de tous dommages pouvant survenir.

L'Université se réserve expressément la possibilité d'appeler en garantie les constructeurs en cas de dommages aux tiers même après réception des travaux.

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;

- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Important :

Par convention entre les parties, il est décidé que la réception ne fera pas obstacle à la mise en cause du titulaire (ou des cotraitants) et de ses assureurs pour des dommages causés aux tiers, que ces dommages soient ou non apparents et/ou connus à la date de la réception.

Article 16 – Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 17 – Clauses de réexamen

17.1 - Prestations supplémentaires

Conformément à l'article R.2194-2 du code de la commande publique (CCP), le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R.2194-3, fournitures supplémentaires, quel que soit leur montant sont devenues nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, elles pourront faire l'objet d'une modification à la condition qu'un changement de titulaire :

- Soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial ;
- Soit présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur.

17.2 - Circonstances imprévues

Conformément à l'article R.2194-5, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir surviennent en cours d'exécution du marché, les modifications rendues nécessaires pourront intervenir par voie d'avenant (les dispositions des articles R.2194-3 et R.2194-4 sont applicables).

17.3 - Nouveau titulaire

Conformément à l'article R.2194-6, le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché dans l'un des cas suivants : - en application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 - dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

17.4 - Modification substantielle

Par l'application de l'article R.2194-7, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

17.5 - Autres cas

Dans les limites prévues en tête du présent article, des modifications par voie d'avenant pourront être opérées en cas de :

- Rectification d'une erreur matérielle dans la rédaction d'une pièce particulière du contrat,
- Prolongation des délais d'exécution.

Article 18 – Monnaie et langue

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

La monnaie de comptes du marché est l'euro. Le prix libellé en euro(s) reste inchangé en cas de variation de change.

Article 19 – Règlement des litiges

Conformément à l'article 46.1 du CCAG FCS 2021, l'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué à l'acheteur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu. Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Lyon
184 rue Duguesclin
69433 Lyon
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr
Télécopie : 04 78 14 10 65
Site internet : lyon.tribunal-administratif.fr

Article 19 – Dérogations

L'article 4 du CCAP déroge l'article 4.1 du CCAG-FCS

L'article 4 du CCAP déroge l'article 4.2.1 du CCAG-FCS

L'article 14.1 et 14.2 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS